

Arrêté n° 2021-DEF-0012

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE POUR LES
ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES
ASSISTANTS FAMILIAUX AGREES AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES
ASSISTANTS FAMILIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-9,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 421-1 à L 421-18 et R 421-1 à R 421-35 relatifs à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD),

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 2111-2, L 2112-2 et L 2112-3,

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2015-DEF-0066 du 20 juillet 2015 portant composition de la CCPD des assistants maternels et des assistants familiaux,

Considérant la durée du mandat des membres de la CCPD fixée à six ans par l'article R 421-33 du CASF,

Considérant que le mandat des membres de la CCPD arrive à échéance le 20 juillet 2021,

Considérant la nécessité d'organiser des élections en vue du renouvellement des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés au sein de la CCPD,

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2021-DEF-011 fixant le nombre des membres de la CCPD,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRETE

TITRE I: MODALITES DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 1: Objet de l'arrêté

Les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par le présent arrêté.

L'élection s'effectuera exclusivement par correspondance. Aucun vote à l'urne ne sera possible le jour du scrutin.

.....

Article 2 : Date des élections

La date des élections est fixée au jeudi 20 mai 2021

TITRE II : LISTE ELECTORALE

Article 3 : Le corps électoral

Le corps électoral pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD est constitué des assistants maternels et des assistants familiaux agréés et résidant dans le département de Saône-et-Loire.

Article 4 : Etablissement et publicité de la liste électorale

La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD de Saône et Loire est arrêtée par le Président du Département et fait l'objet d'une publicité à partir du 19 mars 2021.

Cette liste comporte les nom, prénom et commune de résidence de tous les assistants maternels et assistants familiaux résidant dans le Département de Saône-et-Loire et détenteurs, à la date du 19 mars 2021, d'un agrément en cours de validité.

Cette liste électorale sera consultable à partir du 19 mars 2021. La possibilité de consulter cette liste électorale et les lieux de sa consultation seront affichés dans les locaux du Département (cf annexe 1).

La liste électorale est consultable du 19 mars au 20 mai 2021.

Article 5 : Réclamation

A partir du 19 mars 2021 et jusqu'au mardi 30 mars 2021 (minuit – cachet de la poste ou date de réception du courriel faisant foi), les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au Président du Département des demandes d'inscriptions ou des réclamations relatives à la liste électorale.

Chaque réclamation fera l'objet d'un examen et d'une décision motivée dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa réception.

Article 6 : Clôture de la liste électorale

Après avoir statué sur les demandes d'inscription ou sur les réclamations présentées dans le délai imparti, le Département établit la liste électorale définitive qui servira de base à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD, au plus tard le 6 avril 2021.

.....

TITRE III : LISTE DES CANDIDATS

Article 7 : Personnes éligibles

Sont éligibles à la CCPD de Saône et Loire, les assistants maternels et les assistants familiaux remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, telle qu'arrêtée au 6 avril 2021.

Article 8 : Candidatures

Les candidatures ne sont recevables que dans le cadre de listes qui doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, soit 8 au total.

Le scrutin du 20 mai 2021 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD a pour objectif de pourvoir 4 (quatre) sièges de titulaires et 4 (quatre) sièges de suppléants.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Article 9 : Dépôt des listes de candidats et conditions de réception

Les listes de candidatures réputées complètes au regard des articles 9 et 12 seront reçues ou déposées au plus tard le jeudi 8 avril 2021, 17h à :

Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire – Direction de l'enfance et des familles - Service prévention et protection maternelle et infantile – CCPD– Espace Duhesme – Bâtiment Loire - 18 rue de Flacé – CS 70126 – 71026 MACON CEDEX 9

Elles doivent être :

- reçues au Département sous pli recommandé avec accusé de réception,
- ou déposées au Service de prévention et protection maternelle et infantile à l'adresse sus-indiquée,

au plus tard le jeudi 8 avril 2021 à 17h par la personne habilitée à représenter la liste.

Chaque liste de candidats devra comporter les mentions suivantes :

- 8 (huit) noms de candidats pour pourvoir les 8 (huit) sièges dans l'ordre de leur présentation, numérotés de 1 à 8 sur une seule colonne,
- nom, prénom(s), sexe, date du dernier agrément et adresse de chaque candidat accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, indiquant qu'il se porte candidat à l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD avec les colistiers dûment dénommés,
- le nombre de femmes et d'hommes sur la liste,

-
- l'éventuelle dénomination de la liste et le cas échéant, la désignation de l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste des candidats,
 - le candidat habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales avec mention de son adresse courriel.

Le Président du Département donne récépissé du dépôt de la liste de candidatures à la personne habilitée à représenter la liste par un accusé de réception mentionnant le nom de la liste de candidatures, les noms et prénoms des candidats titulaires et les noms et prénoms des candidats suppléants et la date et l'heure à laquelle elle a été reçue ou déposée.

Article 10 : Modification des listes de candidats

Lorsque le Président du Département constate, dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, qu'une liste ne satisfait pas aux conditions portant tant sur l'éligibilité de l'un ou de plusieurs candidats que sur les conditions de contenu et de dépôt de la liste fixées aux articles 8 et 9, il en informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci peut procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de 3 jours francs suivant l'information transmise par le Département.

A défaut de rectification, la liste intéressée ne peut pas participer aux élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

L'enregistrement des listes de candidats est effectué par le Département.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt, soit le jeudi 8 avril 2021 à 17h sauf cas de force majeure, d'inéligibilité énoncés après cette date ou de rectification dans les conditions ci-dessus énoncées.

Article 11 : Dépôt des professions de foi

Des professions de foi peuvent être déposées à l'appui des listes de candidatures.

Ce dépôt devra s'effectuer au plus tard au jour de la date limite pour le dépôt des listes de candidats, soit le jeudi 8 avril 2021 à 17h.

Elles ne devront comporter ni diffamation, ni injure.

L'impression des professions de foi est à la charge du Département, elle sera faite en recto/verso, en noir, sur du papier blanc. Les candidats devront remettre un support pouvant être dupliqué.

Les professions de foi sont rédigées par les candidats et leur organisation, sous leur entière responsabilité et sont de format A4.

.....

Article 12 : Publicité des listes de candidatures

Ces listes seront mises à disposition des électeurs par affichage au plus tard le 9 avril 2021, dans les mêmes lieux de publicité que la liste électorale.

Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

TITRE IV : MATERIEL DE VOTE

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes de réexpédition, leur fourniture et leur acheminement sont assurés par le Département de Saône-et-Loire.

Article 13 : Bulletins de vote

Le Président du Département fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote sont imprimés en noir et blanc sur format A5 de couleur blanche.

Les bulletins de vote comportent :

- le nom et / ou le logo de l'organisation syndicale ou de l'association présentant une liste de candidats,
- l'objet et la date du scrutin,
- le titre éventuel de la liste,
- le nom, prénom(s) des candidats par ordre de présentation, numérotés de 1 à 8, sur une seule colonne.

Article 14 : Enveloppes

Le matériel de vote comprend deux enveloppes :

- une enveloppe de scrutin de couleur bleue,
- une enveloppe T de réexpédition permettant l'acheminement de l'enveloppe bleue du scrutin et mentionnant l'adresse d'acheminement.

Article 15 : Envoi du matériel de vote

Le matériel transmis comprend :

- une notice expliquant le déroulement des élections,
- un courrier accompagnant la notice explicative,
- les professions de foi de chaque liste enregistrée à la date du 8 avril 2021,

-
- les bulletins de vote correspondant aux listes de candidats,
 - une enveloppe de vote de couleur bleue,
 - une enveloppe T pour la réexpédition des votes.

L'ensemble du matériel de vote est envoyé le 10 mai 2021 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

TITRE V : VOTE

Article 16 : Vote

Les électeurs votent uniquement par correspondance et au moyen de l'enveloppe T préaffranchie fournie. L'acheminement postal avec cachet de la poste fait foi.

Il ne sera pas possible de voter à l'urne le jour du scrutin.

Le vote a lieu au scrutin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Aucun électeur n'est admis à voter par procuration.

Les bulletins de vote seront à adresser à une boîte postale dédiée à cette élection.

Article 17 : Clôture des votes

Les enveloppes de réexpédition doivent parvenir à la boîte postale prévue à cet effet avant la date et l'heure fixées au jeudi 20 mai 2021 à 10 h.

Titre VI : SCRUTIN ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 18 : Commission électorale

Le Président du Département arrête la composition de la Commission électorale après la réception des listes de candidatures.

Le Président du Département nomme le secrétaire de la Commission électorale.

La Commission électorale présidée par le Président du Département ou son représentant et comprenant un représentant de chaque liste en présence recense puis dépouille les bulletins de vote le jeudi 20 mai 2021 à partir de 14h30 – Salle A. Rambuteau (LEO-02) Bâtiment Loire – Pavillon E – Rdc – Espace Duhesme du Département – 18 rue de Flacé – MACON.

Un procès-verbal est établi.

.....

La Commission électorale pourra se faire assister pour l'accomplissement de ces tâches, en tant que de besoin, par des agents des services du Département de Saône-et-Loire.

Article 19 : Emargement des listes électorales

Le jeudi 20 mai 2021 à partir de 14h30, la liste électorale est émargée par la Commission électorale au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe de réexpédition à l'intérieur de laquelle se trouve l'enveloppe bleue de scrutin qui est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement, les enveloppes de réexpédition :

- non acheminées par la poste ,
- acheminées par la poste mais non envoyées à la boîte postale dédiée à cet effet,
- parvenues à la boîte postale après la date et l'heure fixées par la clôture du scrutin,
- qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom inscrit lisiblement,
- qui comportent plusieurs enveloppes de vote à l'intérieur,
- ne comportant pas d'enveloppe de vote à l'intérieur.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

Article 20 : Dépouillement des votes

A l'issue des opérations d'émargement, le dépouillement des bulletins de vote sera effectué de manière publique par la commission électorale.

Les bulletins, tout comme l'enveloppe bleue qui les contient, comportant une mention ou un signe distinctif ou contenant une liste dont l'électeur aurait adjoint, radié un ou des noms ou aurait modifié l'ordre de présentation des candidats, donnent lieu à émargement mais sont considérés comme nuls.

Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes en compétition.

Article 21 : Attribution des sièges

Les représentants des assistants maternels et des assistants familiaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La Commission électorale après avoir constaté le nombre total de votants, le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par

chaque liste à l'issue du dépouillement, détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la CCPD.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle, contient de fois le quotient électoral.

Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Il est attribué un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Article 22 : Désignation des élus

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

TITRE VII : RESULTATS DES ELECTIONS

Article 23 : Résultats

La Commission électorale proclame les résultats.

Un procès-verbal des résultats est établi.

Il sera remis à chaque représentant de liste un original de ce procès-verbal signé par la Commission électorale et un exemplaire sera transmis à la Préfecture.

Le Département assure la publicité des résultats par voie d'affichage dès le lendemain de leur proclamation.

Article 24 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées, par écrit, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats des élections devant le Président de la Commission électorale qui statuera dans les deux jours ouvrés par une décision motivée.

En cas de rejet de la réclamation, le contentieux peut être porté devant le Tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet de la réclamation.

.....

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Exécution de l'arrêté

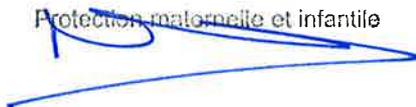
Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Directrice de l'enfance et des familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché au Département et dans les lieux mentionnés dans l'annexe 1.

Fait à Mâcon, le **8 FEV. 2021**

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 9/02/2021
Affiché / Publié / Notifié le 9/02/2021

Emilie NOIROT
Chef du service
Protection maternelle et infantile



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa publication, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, pour un recours contentieux.

.....

ANNEXE 1 – liste des lieux d’affichage

- Hôtel du Département - Rue de Lingendes – 71026 MACON CEDEX 9
- Direction de l'enfance et des Familles – Département de Saône-et-Loire– Espace Duhesme 18, rue de Flacé – 71026 MACON CEDEX 9
- Site internet du Département : www.saoneetloire71.fr
- Maison départementale des solidarités – Chalon/Ouest – 1 av. G. Pompidou – 71100 CHALON-sur-SAONE
- Maison départementale des solidarités – Chalon/Est – 52 rue Pierre Deliry – 71100 CHALON-sur-SAONE
- Maison départementale des solidarités – 6 rue des Halles – 71150 CHAGNY
- Maison départementale des solidarités – 21 rue de l'Ermitage – 71240 SENNECEY-LE-GRAND
- Maison départementale des solidarités – 23 bis rue des Bordes – 71500 LOUHANS
- Maison départementale des solidarités – Av. de la Gare – 71270 PIERRE DE BRESSE
- Maison départementale des solidarités – 268 rue des Epinoches – 71026 MACON
- Maison départementale des solidarités – Place du Marché – 71250 CLUNY
- Maison départementale des solidarités – 24 rue Jean Jaurès – 71700 TOURNUS
- Maison départementale des solidarités – 8 rue François Mitterrand – 71300 MONTCEAU-LES-MINES
- Maison départementale des solidarités – 2 av. de Verdun – 71200 LE CREUSOT
- Maison départementale des solidarités – 4 rue de Parpas – 71400 AUTUN
- Maison départementale des solidarités – 2 rue de la Poste – 71600 PARAY-LE-MONIAL
- Maison départementale des solidarités – 13 av. Joanny Furtin – 71120 CHAROLLES
- Maison départementale des solidarités – 4 rue E. Maurette – 71170 CHAUFFAILLES
- Maison départementale des solidarités – Place de l'Hôtel de Ville - 71800 LA CLAYETTE
- Maison départementale des solidarités – 8 rue Précý – 71110 MARCIGNY
- Maison départementale des solidarités – 15 rue Jean Bouveri – 71130 GUEUGNON
- Maison départementale des solidarités – 7 rue Sénateur Turlier – 71140 BOURBON-LANCY